



LANNION-TRÉGOR  
COMMUNAUTÉ  
LANNUON-TREGER  
KUMUNIEZH

CC\_2025\_0086

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 22 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 avril 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 52 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. PONCHON François à M. PHILIPPE Joël, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

### Étaient absents excusés :

M. BODIOU Henri, Mme BONNIEC Carole, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. HOUSSAIS Pierre, M. LE BRAS Jean-François, M. MARTIN Xavier, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. QUEGUINER Yannick, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Adoption de la carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte**

## Exposé des motifs

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a apporté plusieurs dispositions relatives à la prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'une cartographie de ce phénomène sur son territoire. Du fait de sa compétence en matière d'élaboration des documents de planification, c'est en effet à elle que revient cette obligation pour les 18 communes actuellement listées par 3 décrets établis successivement.

La loi prévoit que cette cartographie identifie le recul à deux horizons temporels, 30 et 100 ans.

Sauf exceptions encadrées, la zone de recul à 30 ans a vocation à devenir inconstructible.

Dans la zone concernée par le recul à un horizon compris entre 30 et 100 ans, les nouvelles constructions restent possibles, sous condition de la consignation par le pétitionnaire de la somme nécessaire à la démolition future du bien, une fois celui-ci menacé. Sa démolition devient alors obligatoire lorsque la sécurité des personnes ne peut être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Le règlement du PLUi doit traduire ces obligations localement et opérer leur opposabilité aux demandes d'autorisation du droit des sols.

Etant donné que toute commune peut intégrer le dispositif par décret à tout moment et considérant que la dynamique hydrosédimentaire et d'élévation du niveau marin dépasse les limites communales, Lannion-Trégor Communauté s'est par ailleurs engagée, par délibération en date du 16 mai 2023 et en lien avec la démarche d'élaboration de son PLUi en cours, à réaliser ce travail de cartographie pour l'ensemble de ses 27 communes littorales.

Les études nécessaires ont été confiées au cabinet CEREG et ont été conduites en s'appuyant sur le guide méthodologique national rédigé par le BRGM et le CEREMA.

Conformément à ce dernier, l'estimation des positions futures du trait de côte est réalisée en évaluant la contribution des cinq composantes suivantes :

- Le recul chronique correspondant à l'évolution moyenne du trait de côte ;
- Le recul évènementiel susceptible d'être engendré lors d'une tempête ou d'un évènement climatique majeur ;
- L'effet du changement climatique, caractérisé notamment par l'élévation du niveau de la mer ;
- L'effet des ouvrages de fixation du trait de côte ;
- L'incertitude de la méthode d'évaluation de ces composantes.

L'étude de deux types de scénarios, médian et sécuritaire, est également préconisée pour chaque horizon temporel. Le scénario médian est basé sur des hypothèses socles, telle qu'une élévation du niveau marin de 60 cm à 100 ans ainsi que des valeurs médianes de chacune des composantes. La fixation du trait de côte assurée par les ouvrages littoraux en place, tels que des perrés, digues ou enrochements, peut également être prise en compte. Ces ouvrages, dont le rôle de fixation est effectivement considéré dans l'élaboration des projections sont alors considérés comme pérennes et fixent le trait de côte.

Le scénario sécuritaire intègre des valeurs hautes des différentes composantes, dont une élévation du niveau marin de 100 cm à 100 ans, et sont établis en considérant un effacement fictif de l'ensemble des ouvrages de fixation. Aucun ouvrage n'est alors considéré comme pérenne.

Afin d'établir les projections correspondant au scénario médian, qui a été retenu par le bureau exécutif, l'identification des ouvrages pérennes a nécessité une évaluation au cas par cas pour chacun des 1000 ouvrages présents sur le littoral de Lannion-Trégor Communauté. Ce travail a été mené en concertation avec les communes concernées, et a permis d'identifier les ouvrages à pérenniser, qui correspondent aux ouvrages protégeant des enjeux publics.

Les cartes ainsi proposées font apparaître les résultats du scénario médian pour les horizons 30 et 100 ans, et sont établies à partir des hypothèses de pérennité d'ouvrages retenues conjointement avec les communes.

Elles tiennent lieu de carte de préfiguration pour l'ensemble des communes concernées par les décrets et permettent aux communes non concernées par les décrets aujourd'hui, d'anticiper l'impact du recul du trait de côte.

Ces cartes, au vu des articles du code de l'urbanisme et au vu du débat relatif au PADD, permettent aux communes, compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme, de prendre acte de l'impact du phénomène sur leur territoire et de recourir en tant que de besoin au sursis à statuer, notamment dans la zone soumise à recul à horizon 30 ans, afin de limiter les risques dans l'attente de la traduction réglementaire par le PLUi.

- VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-15 relatif aux communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-22-1, L 121-22-2 et L 121-22-3 relatifs à l'établissement de cartographies de recul du trait de côte ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et L 424-1 relatifs au sursis à statuer ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- VU** Le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 26/09/2023 ;

**VU**

La note de synthèse technique et les cartographies de recul du trait de côte pour les communes de Lannion Trégor Communauté annexées à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 63 pour)**

**DECIDE DE :**

**ADOPTER** La cartographie de préfiguration du recul du trait de côte sur l'ensemble du territoire de Lannion Trégor Communauté annexée à la présente délibération

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 6 MAI 2025  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 6 MAI 2025  
Notifiée le :

Le Président,  
Gervais EGAULT

Le Président,  
Gervais EGAULT

